AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-24-DE
Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	24	04
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 28	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline		X arrivée à 18h27	
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy			X jusqu'à 18h52
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				24	01	04

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-85
MISE À JOUR DES MODALITÉS DE COMPENSATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, ASTREINTES, INTERVENTIONS ET PERMANENCES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Réglementairement, la durée du travail effectif est fixée à 1607 heures annuelles pour les agents exerçant à

temps complet (*35h/semaine*).
En outre, il est possible, de manière ponctuelle et en fonction des nécessités de services, que les agents soient appelés à effectuer des heures au-delà de leur durée hebdomadaire de travail.
Selon les cas, il s'agira d'heures complémentaires, supplémentaires, de permanences, ou d'astreintes.
De manière générale, ces heures sont effectuées **à la demande du supérieur hiérarchique** de l'intéressé et ne doivent pas porter un caractère de récurrence.

1. DÉFINITIONS

Dispositif	Définition
Heures complémentaires	Heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée légale de travail effectif *(<35h/semaine*).
Heures supplémentaires	Heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service par des agents à temps complet.
Astreintes	Obligation faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*pas de travail effectif*).
Intervention sur de l'astreinte	Temps de travail effectif réalisé lorsqu'un agent, préalablement mis en astreinte, est amené à intervenir pour le compte de son employeur
Permanences	Obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail pour nécessité de service, afin d'effectuer une mission précise un *samedi*, un *dimanche* ou lors d'un *jour férié*.

2. DISPOSITIFS APPLICABLES

a) Heures complémentaires et supplémentaires

Caractéristiques	Heures complémentaires *(Agents à temps non complet)*	Heures supplémentaires (Agents à temps complet éligibles aux IHTS*)
Définition	Heures accomplies au-delà de la durée hebdomadaire de service du poste, mais **inférieures à 35 heures**.	Heures accomplies **au-delà de 35 heures** par semaine
Bénéficiaires	Agents titulaires et contractuels **de droit public**	Agents titulaires et contractuels **de droit public**
Limite / Plafond	Dans la limite de 10 % (ou 1/3 avec accord) du temps de travail de l'emploi, sans atteindre 35h.	Contingent maximal généralement fixé à **25 heures par mois et par agent** (*mesures dérogatoires possibles à titre exceptionnel*).
Taux de majoration	• **+10 %** pour les heures jusqu'au 10e du temps de travail de base (*si décision de la collectivité)*	• **+25 %** pour les 14 premières heures
		• **+27 %** pour les heures suivantes
	• **+25 %** pour les heures au-delà *(si décision de la collectivité)*	• **+66 %** pour les dimanches ou jours fériés
		• **+100 %** en cas d'heures de nuit (*entre 22h et 7h du matin*)
Repos compensateur	Impossible	Possible
Indemnisation	Possible (en temps de travail effectif, sans majoration si pas de délibération) – UNIQUEMENT AGENTS SUR EMPLOI PERMANENT	Possible

**** Seuls les agents des catégories B et C sont éligibles aux IHTS.***

b) Astreintes

☞ **Dispositions communes**

Quelle que soit la filière ou la fonction occupée, une même heure ne peut faire l'objet à la fois d'une récupération en temps (repos compensateur) et d'une indemnisation.

Une majoration de 50% est appliquée au dispositif, si le délai de prévenance de l'agent est inférieur à :

- 15 **jours francs** pour les agents de la filière technique (*hors astreinte de décision*)
- 15 **jours** pour les agents relevant des autres filières

Sont exclus du dispositifs les agents suivants :

- Agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Agents percevant la NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

Filière Technique (*Dispositif applicable aux agents relevant du **Ministère du développement durable et du logement***)

- Catégories d'astreinte :

ASTREINTE	CARACTÉRISTIQUES
D'EXPLOITATION	Astreintes de droit commun mises en œuvre quand l'agent est tenu, **pour les nécessités de service**, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir si besoin
DE SÉCURITÉ	Mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un **plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains** faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (*catastrophe naturelle...)*
DE DÉCISION	Mises en œuvre **pour le personnel d'encadrement** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires
DE CONTINUITÉ DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DE CRISE OU D'URGENCE	Réservée **aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication**. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une **veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux** en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

- Compensation de **l'astreinte** :

Il n'est pas possible pour les agents de la filière technique de bénéficier d'un repos compensateur pour une période d'astreinte.
Seule la compensation financière est prévue, dont les montants dépendent de la catégorie et de la période d'astreinte.

Période	Montant de l'indemnité		
	Exploitation	Sécurité/ Continuité des dispositifs de communication	Décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (*Vendredi soir au lundi matin*)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit	10,75 €	10,05 €	10,00 €
De nuit, fractionnée, <10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Samedi ou jour de récup.	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

- Compensation de **l'intervention sur une période d'astreinte**

La période d'intervention peut faire l'objet d'une compensation financière ou d'une récupération (repos compensateur), dont les dispositions dépendent du fait que l'agent soit éligible (catégories C et B) ou non aux IHTS.

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

Période	Agents éligibles aux IHTS: heures de travail effectif majorées selon réglementation		Agents NON éligibles aux IHTS	
	Paiement IHTS	Repos compensateur	Indemnité d'intervention	Repos compensateur: majoration du Temps de travail effectif
Jour de semaine	≤14h: 25% >14h: 27%		16,00 €	
Samedi			22,00 €	25%
Nuit	100%			50%
Dimanche ou jour férié	66%			100%

☞ **Autres Filières** (*Dispositif applicable aux agents relevant du **Ministère de l'Intérieur***)

- Catégories d'astreinte : Uniquement l'astreinte de sécurité
- Compensation de **l'astreinte** : Les agents peuvent bénéficier d'une compensation financière ou d'une récupération (repos compensateur), conformément à la réglementation en vigueur.

Période	Montant de l'indemnité d'astreinte	Repos compensateur
Semaine complète	156,95 €	1j ½
Week-end (*Vendredi soir au lundi matin*)	114,74 €	1j
Nuit (*en semaine*)	10,55 €	2h
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	½j
Samedi	36,59 €	
Dimanche ou jour férié	45,55 €	

- Compensation de **l'intervention sur une période d'astreinte**

Les interventions sur de l'astreinte peuvent être indemnisés ou faire l'objet d'un repos compensateur.

Période	Indemnité		Repos compensateur (nb d'heures de travail effectif majorées)
	Montant/h	Majoration	
Jour de semaine	16,80 €		10%
Samedi	21,00 €	25%	
Nuit	25,20 €	50%	25%
Dimanche ou jour férié	33,60 €	100%	

c) Permanences

☞ **Dispositions communes**

Quelle que soit la filière ou la fonction occupée, une même heure ne peut faire l'objet à la fois d'une récupération en temps (repos compensateur) et d'une indemnisation.

Sont exclus du dispositifs les agents suivants :

- Agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Agents percevant la NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

Les permanences s'effectuent les **dimanches, samedis, ou jours fériés.**

☞ **Filière Technique** (*Dispositif applicable aux agents relevant du **Ministère du développement durable et du logement***)

Il n'est pas prévu la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur pour les agents relevant de la filière technique. L'indemnité est égale à **trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.**

Une majoration de 50% est appliquée au dispositif, si le délai de prévenance de l'agent est inférieur à **15 jours francs.**

☞ **Autres Filières (Dispositif applicable aux agents relevant du Ministère de l'Intérieur)**

Il est possible de bénéficier soit du paiement, soit d'un repos compensateur selon les modalités en vigueur :

	Journée	Demi-journée	Repos compensateur (nb d'heures de travail effectif majorées)
Samedi	45,00 €	22,50 €	25,00%
Dimanche ou jour férié	76,00 €	38,00 €	

Le Conseil municipal de Trois-Rivières,

VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret N° 2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
VU le Décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
VU le Décret n° 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du même jour fixant les taux de l'indemnité de permanence, d'astreinte, ainsi que les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires ;
VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU l'Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 susmentionné ;
VU les délibérations N°05 du conseil municipal du 10/07/2013 et N°84 du 10/11/2022 relatives au régime des heures supplémentaires, des permanences et des astreintes au sein de la collectivité ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la durée annuelle du travail effectif est fixée à **1 607 heures** pour un agent à temps complet, correspondant à une durée hebdomadaire de référence de 35 heures ;

CONSIDÉRANT que les nécessités de service peuvent conduire certains agents, de manière ponctuelle, à effectuer des heures au-delà de leur durée habituelle de travail, pouvant constituer, selon leur situation, des heures complémentaires ou supplémentaires, ou à être soumis à des périodes d'astreinte ou de permanence ;

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires correspondent aux heures accomplies au-delà de la durée hebdomadaire de service par les agents à temps complet et que les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet dans les conditions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte correspond à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour les besoins du service ;

CONSIDÉRANT que l'intervention effectuée pendant une période d'astreinte constitue du temps de travail effectif ;

CONSIDÉRANT que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail pour nécessité de service afin d'y accomplir une mission déterminée notamment un samedi, un dimanche ou un jour férié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité social territorial, les situations donnant lieu à astreinte ou permanence ainsi que les modalités de leur compensation ou de leur indemnisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser et de formaliser au sein de la Commune de Trois-Rivières les modalités de réalisation, de contrôle, de récupération ou d'indemnisation de ces différents dispositifs ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 **: D'APPROUVER** la mise à jour, au sein de la Commune de Trois-Rivières, du régime des heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes, interventions effectuées pendant les astreintes et permanences, dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que :

- Les heures supplémentaires, permanences et/ou astreintes ne pourront être prises en compte que lorsqu'elles auront été effectuées à la **demande expresse du supérieur hiérarchique** et uniquement si elles répondent à un besoin réel du service.
- Le recours aux astreintes et aux permanences se fera lorsque les nécessités de fonctionnement des services municipaux l'exigent, notamment à l'occasion des manifestations et événements divers organisés par la collectivité, ainsi que lors d'événements climatiques d'envergure (catastrophe naturelle).
- Le temps consacré à une intervention pendant une période d'astreinte, y compris, lorsque la réglementation le prévoit, le temps de déplacement nécessaire pour se rendre sur le lieu de l'intervention et en revenir, constituent du **temps de travail effectif**.
- Une même période ne pourra donner lieu simultanément à une indemnisation et à une récupération.
- Les responsables de service devront assurer une **planification hebdomadaire et mensuelle** des besoins et privilégier, dans la mesure du possible, la modulation et l'organisation du temps de travail afin d'éviter le caractère récurrent des heures supplémentaires.
- En cas de repos compensateur, celui-ci devra être pris dans les **six mois** suivant le dépassement des bornes horaires. L'état des heures réalisées devra être transmis au service des ressources humaines dans les conditions arrêtées par la collectivité.
- La compensation des permanences et/ou astreintes, dont le délai de prévenance de l'agent sera inférieur à 15 jours, sera majorée de 50%, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 **:** Les heures complémentaires seront rémunérées en temps de travail effectif, **sans majoration.**

Article 4 **:** La compensation des heures supplémentaires s'effectuera de la manière suivante :

Filières	Heures effectuées	**Paiement**	**Repos compensateur**
TOUTES FILIÈRES	≤14 heures		UNIQUEMENT
	>14 heures	50%	50%

La majoration applicable à ces heures figure dans le tableau ci-après :

Heures effectuées	Majoration
≤14 heures	25%
>14 heures	27%
Dimanche ou jour férié	66%
Nuit	100%

Article 5 **:** En ce qui concerne les astreintes, interventions sur astreinte et permanences, le principe arrêté est le suivant :

FILIÈRE	**Astreintes**	**Interventions sur astreinte**	**Permanences**
TECHNIQUE	Paiement	50% paiement 50% récupération	Paiement
AUTRES FILIÈRES	Paiement ou récupération*		Paiement ou récupération*

*Le choix sera donné aux agents, entre le paiement ou la récupération.

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

Article 6 : Les modalités relatives au paiement et/ou au repos compensateur des astreintes, interventions (sur période d'astreinte) et permanences, figurent en liminaire de la présente délibération. Les montants seront mis à jour en fonction de la réglementation en vigueur, sans que les dispositions de la présente délibération ne soient altérées.

Article 7 **:** En ce qui concerne la demi-journée de permanence (agents hors filière technique), celle-ci sera déterminée en tenant compte de la durée moyenne de travail de l'agent, à savoir :

Quota horaire	Journée	Demi-journée
35h00	07h00	03h30
32h00	06h20	03h10
30h00	06h00	03h00
28h00	05h30	02h45

En outre, les heures effectuées à l'occasion d'une permanence, en dépassement de cette durée moyenne, seront comptabilisées au titre des heures supplémentaires (agents de toutes les filières).

Article 8 **:** Les crédits nécessaires au paiement des indemnités résultant de l'application de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune aux chapitres et articles correspondants.

Article 9 **:** Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et pourra prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 10 **:** La présente délibération prendra effet après accomplissement des formalités de transmission et de publicité requises.

Toutes dispositions communales antérieures contraires à la présente délibération seront abrogées à compter de cette date.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- ***recours administratif gracieux auprès de mes services,***
- ***recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »***

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIÈRES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-24-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026